

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 104-2010, 17 février 2010

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut par règlement, sur recommandation conjointe de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et après consultation des ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. L'article 2 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) « l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*) » par « l'arnica de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*);

b) « l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinners) » par « l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinners) »;

c) « l'aster du Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) » par « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) »;

d) « l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby) » par « l'astragale de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby) »;

e) « l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) » par « l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) »;

f) « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell) » par « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell ex Dewey) »;

* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, édicté par le décret n^o 757-2005 du 17 août (2005, G.O. 2, 4851), n'a pas été modifié depuis son édicton.

g) « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall) » par « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall var. *scariosum*) »;

h) « la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) » par « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) »;

i) « la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein) » par « la corallorhize d'automne (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *odontorhiza*) »;

j) « le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald) » par « le gaylussaquier de Bigelow (*Gaylussacia bigeloviana* (Fernald) Sorrie & Weakley) »;

k) « le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure » par « le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure »;

l) « le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis) » par « le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers) »;

m) « la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*) » par « la muhlenbergie ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg) »;

n) « l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) » par « l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) »;

o) « la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) » par « la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) »;

p) « la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) » par « la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) »;

q) « la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton) » par « la vergerette de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus var. *provancheri* (Marie-Victorin & J. Rousseau) B. Boivin) »;

r) « la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) » par « la woodsie à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea* Engelman ex Vasey);

— le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

— la drave à graines imbriquées (*Draba pycnosperma* Fernald & C.H. Knowlton);

— la lisière australe (*Listera australis* Lindley);

— la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark);

— l'orge des prés (*Hordeum brachyantherum* Nevski subsp. *brachyantherum*);

— la pelléade à stipe pourpre (*Pellaea atropurpurea* (Linnaeus) Link) ».

2. L'article 3 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) « l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus) » par « l'asaret du Canada (*Asarum canadense* Linnaeus) »;

b) « la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*) » par « la renouée de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene) »;

c) « le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*) » par « le sumac aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*) »;

d) « l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora* J.E. Smith) » par « l'uvulaire à grandes fleurs (*Uvularia grandiflora* J.E. Smith) »;

e) « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey et A. Gray) Rydberg ex Britton) » par « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey & A. Gray) Rydberg ex Britton) »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata* Nuttall subsp. *lanceolata*) populations des régions administratives de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie);

— l'aster à feuilles de linair (*Ionactis linarifolia* (Linnaeus) E.L. Greene).

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53239

Gouvernement du Québec

Décret 105-2010, 17 février 2010

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques composées de bière

CONCERNANT le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées, notamment la détermination des conditions de fabrication, d'embouteillage et de vente des boissons alcooliques, la détermination de leur composition et de leur volume d'alcool, l'établissement de classes ou de catégories et la détermination des spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 4 mars 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 3° et 5°)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« mélange à la bière » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 2° du premier alinéa des articles 24.2 et 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), obtenue par le seul mélange de la bière avec du jus de fruits, de l'eau, du gaz carbonique ou une substance aromatique, qui n'a pas l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière, et dont le produit fini n'est pas de la bière;

« mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, obtenue par le mélange d'un produit fabriqué par le titulaire d'un permis de brasseur avec au moins l'une des boissons alcooliques prévue à l'article 4 du présent règlement, et dont le produit fini n'est pas de la bière, du cidre, du vin, un alcool ou un spiritueux;

« substance aromatique » : les herbes, épices, fruits, plantes ou autres substances végétales aromatiques, leur extrait ou leur essence ainsi que le miel et le sirop d'érable;

« titre alcoométrique acquis » : le nombre de volumes d'alcool éthylique à la température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température, exprimé en pourcentage d'alcool par volume;